

AR PREFECTURE

006-210601597-20180115-02_15_01_2018-DE
Reçu le 16/01/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du
Et publication en mairie de

16/01/2018
16/01/2018



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2018 À 17H00

L'an deux mille dix-huit, le quinze janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le neuf janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Conseillers
Municipaux en
exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Étaient Présents : Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Christiane FROUTÉ, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur André BIANCHERI, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Bernard REBUFFEL, Madame Gisèle AMEDEO, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Joseph COSENTINO, Monsieur Robert BOJANOVICH, Madame Anne RAINAUD, Monsieur Jean-François GIAUME, Monsieur Régis BELLI, Monsieur Florian VIALLA, Monsieur Richard CONTE, Madame Patricia DEGUS

Absents avec procuration

Monsieur André BEZZINA donne procuration à Madame Patricia DEGUS
Madame Catherine BARRAJA donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Pasquale HATTEMBERG donne procuration à Madame Joëlle BRAVETTI,
Monsieur Jean-Paul GEAY donne procuration à Monsieur Jean-François GIAUME
Madame Monique LAUGIER donne procuration à Monsieur Jean-Louis BAUCHET

Absents excusés :

Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN
Madame Christine PETRUCCELLI
Monsieur Cédric CIRASA
Madame Marie-Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance.

2/ OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOI NON CONCERNÉS PAR LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU 01 JANVIER 2018

Monsieur le Maire expose à ses collègues

Au 1^{er} janvier 2018, certains cadres d'emploi ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Dans notre collectivité, il s'agit des cadres d'emploi suivants :

~~Ingenieurs territoriaux~~

- Techniciens territoriaux
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjointes du patrimoine
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

Il est précisé que le RIFSEEP sera automatiquement appliqué aux agents appartenant à ces cadres d'emploi dès la publication des décrets d'application les concernant.

A - Primes concernées :

1/ L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Les catégories d'agents bénéficiaires de l'IAT sont fixées par le décret n°2002-31 du 14 janvier 2002.

Le Conseil municipal peut également prévoir d'attribuer l'IAT aux agents de catégorie B, dont la rémunération excède l'indice brut 380, lorsque ces derniers ne peuvent pas bénéficier de l'IFTS.

Les cadres d'emploi concernés par le versement de l'IAT dans notre collectivité sont les suivants :

- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'IB 380),
- Adjointes du patrimoine,
- Chefs de service de police municipale,
- Agents de police municipale.

L'IAT peut être cumulée avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), mais elle ne peut en aucun cas être cumulée avec le RIFSEEP, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), ni avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE), l'indemnité représentative de sujétions spéciales et travaux supplémentaires (IRSSTS) et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions (IFRS).

L'IAT est établie selon les montants de référence annuels, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique ; le montant est ensuite modulé individuellement, sans pouvoir excéder 8 fois le montant de référence annuel.

~~Ces modulations tiennent compte~~ de la manière de servir des bénéficiaires et des responsabilités exercées dans l'exercice de leurs fonctions.

2/ L'Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (IFTS)

Les catégories d'agents bénéficiaires de l'IFTS sont fixées par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002.

Le cadre d'emploi concerné par l'IFTS dans notre collectivité est celui d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (au-delà de l'IB 380).

L'IFTS peut être cumulée avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), mais elle ne peut en aucun cas être cumulée avec le RIFSEEP et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

L'IFTS est établie selon les montants de référence annuels, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique ; le montant est ensuite modulé individuellement, sans pouvoir excéder 8 fois le montant de référence annuel.

Ces modulations tiennent compte de la manière de servir des bénéficiaires et des responsabilités exercées dans l'exercice de leurs fonctions.

3/ La prime de service et de rendement

Les catégories d'agents bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont fixées par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009.

Dans notre collectivité, les agents concernés sont les agents relevant des cadres d'emploi de la filière technique suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

La prime de service et de rendement peut être cumulée avec l'indemnité spécifique de service et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), mais elle ne peut en aucun cas être cumulée avec le RIFSEEP.

La prime de service et de rendement est établie selon un crédit global qui ne peut être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

4/ L'indemnité spécifique de service (ISS)

Les catégories d'agents bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont fixées par les décrets n°2003-799 du 25 août 2003 et n°2014-1404 du 26 novembre 2014.

Dans notre collectivité, les agents concernés sont les agents relevant des cadres d'emploi de la filière technique suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

L'indemnité spécifique de service peut être cumulée avec la prime de service et de rendement et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), mais elle ne peut en aucun cas être cumulée avec le RIFSEEP.

Le crédit global pour le paiement de l'indemnité spécifique de service est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires, sachant que ce taux moyen annuel est le résultat du produit suivant :
Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Pour information :

- Le coefficient du grade est défini par l'arrêté du 25 août 2003
- Le coefficient de modulation par service pour le département est de 1.00
- Le taux individuel ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade, à savoir au maximum :
 - grade d'ingénieur principal : 122.5 %
 - grade d'ingénieur : 115 %
 - grade de technicien principal 1^{ère} classe : 110 %
 - grade de technicien principal 2^{ème} classe : 110 %
 - grade de technicien : 110 %

5/ L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale

Les catégories d'agents bénéficiaires de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière police municipale sont fixées par les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006.

Dans notre collectivité, les agents concernés sont les agents relevant des cadres d'emploi suivants :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale peut être cumulée avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

L'indemnité représente au maximum :

- 30 % du traitement mensuel brut pour les agents appartenant au cadre d'emploi des Chefs de service de police municipale principaux 1^{ère} classe, principaux 2^{ème} classe et Chefs de service de police municipale à partir du 3^{ème} échelon
- 22 % du traitement mensuel brut pour les agents appartenant au cadre d'emploi des Chefs de service de police municipale jusqu'au 2^{ème} échelon
- 20 % du traitement mensuel brut pour les agents appartenant au cadre d'emploi des Agents de police municipale

B – Règles communes applicables au régime indemnitaire

L'IAT, l'IHTS, la prime de service et de rendement, l'indemnité spécifique de service et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale sont versées mensuellement aux agents concernés.

En cas d'absence, l'agent perdra mensuellement 1/30èmes par jour d'absence sur la moitié de chacune des primes qui lui sont accordées, après application d'une franchise annuelle de 5 jours ouvrés, l'autre moitié restant due à l'agent.

En cas d'hospitalisation, la franchise annuelle est portée à 8 jours et, en cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle à 30 jours.

Ne sont pas concernés par cette diminution de régime indemnitaire : les absences pour congés annuels, RTT, congés de maternité, de paternité, d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie, autorisations d'absence.

De plus, en cas d'absence, les agents bénéficiant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale ne perdent rien sur cette indemnité, s'agissant d'une indemnité de fonction.

AR PREFECTURE

006-210601597-20180115-02_15_01_2018-DE
Regu le 16/01/2018

Comme pour le RIFSEEP, le régime indemnitaire sera supprimé dans les cas suivants :

- Sanction disciplinaire du 1^{er} groupe : suppression d'un mois,
- Sanction disciplinaire du 2^{ème} groupe : suppression de trois mois,
- Sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe : suppression de six mois à deux ans,
- Sanction disciplinaire du 4^{ème} groupe : suppression totale.

Dans l'attente de la publication des décrets d'application du RIFSEEP je vous propose d'actualiser le régime indemnitaire de ces cadres d'emploi afin d'harmoniser les règles avec celles définies pour le RIFSEEP.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOpte**

Le Maire



Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives